

CONSEIL

Deuxième session extraordinaire

RESOLUTION N° 1362

(adoptée le 29 juin 2018 par le Conseil à sa deuxième session extraordinaire)

ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République des Palaos en tant que Membre de l'Organisation (document C/Sp/2/3),

Ayant été informé que la République des Palaos accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'elle s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République des Palaos a apporté la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République des Palaos pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre la République des Palaos en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date d'adoption de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer sa contribution à la partie administrative du budget pour 2018 à 0,0011 % de cette dernière.
